N.° 112.

Au nom de la République française.

L O I S

B. 33.
N.° 244.

Concernant la nomination des présidens des tribunaux civils et le mode de remplacement provisoire des commissaires près les tribunaux correctionnels.

Du 27 Ventose, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Cas fol FRC 10347 no. 98

1.° *LOI relative à la nomination des présidens des tribunaux civils de département.*

Du 27 Ventose, an IV.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 25 Ventose :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les tribunaux ont procédé différemment à la nomination des présidens de section, et qu'il est urgent de rétablir un mode uniforme et suivant le vœu de la Constitution,

Déclare qu'il y urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 4 brumaire dernier portant que les présidens des tribunaux civils de département seront élus par chaque section, est rapportée.

II. Les nominations faites en conformité de cette loi sont regardées comme

non avenues. Chaque tribunal procédera à la nomination des présidens des sections qui le composent, selon la forme déterminée par l'article 221 de l'acte constitutionnel.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé A. C. THIBAUDEAU, *président;*
DAUCHY (de l'Oise), P. J. AUDOUIN, GIBERT-DESMOLIERES, J. B. LOUVET, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 27 Ventose, an IV de la République française.

Signé REGNIER, *président;*
MERLINO, ROSSÉE, BERNARD (de Saint-Afrique), *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 27 Ventose, an IV de la République française.

B. 33.
N°. 245.

2.° *LOI qui détermine le mode de remplacement provisoire des commissaires près les tribunaux correctionnels.*

Du 27 Ventose, an IV.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 25 Ventose:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que le mode de remplacement provisoire des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux correctionnels n'a pas été déterminé, et que cette omission a suspendu l'activité de plusieurs de ces tribunaux.

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

En cas de mort ou empêchement légitime du commissaire près les tribunaux correctionnels, les membres de ces tribunaux choisissent au scrutin, et parmi les juges de paix et assesseurs du lieu où siège le tribunal, celui qui doit le remplacer provisoirement.

Dans le cas où le choix tombe sur un juge de paix ou assesseur membre du tribunal, il est remplacé momentanément par le juge de paix ou assesseur indiqué par l'ordre du tableau.

La présente résolution sera imprimée.

Signé A. C. THIBAUDEAU, *président;*
DAUCHY (de l'Oise), P. J. AUDOUIN, GIBERT-DESMOLIERES, J. B. LOUVET, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 27 Ventose, an IV de la République française.

Signé REGNIER, *président;*
MERLINO, BERNARD (de Saint-Afrique), ROSSÉE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 27 Ventose, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* LE TOURNEUR, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN IV. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
UNE ET INDIVISIBLE.